



CQ/21 –juillet 2008
GREX /Enterprise Europe Network Grenoble

LIVRAISONS INTRACOMMUNAUTAIRES DE BIENS JUSTIFICATIFS PERMETTANT L'EXONERATION DE LA TVA

Aux termes de l'article 262 ter-1 du Code Général des Impôts (référence obligatoire à **porter sur la facture de vente**), les livraisons de biens expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté à destination d'un assujetti-redevable à la T.V.A. sont exonérées.

Le principe général est une détaxe à la vente dans le pays de départ et une taxation à l'achat dans le pays d'arrivée (principe de la livraison/acquisition intracommunautaire).

Attention : Les livraisons de moyens de transport neufs, les produits soumis à accises, les ventes à distance à des non assujettis ainsi que les biens installés et montés font l'objet de régimes spécifiques.

Pour que ces ventes de biens puissent être facturées H.T., trois conditions cumulatives doivent être remplies :

1) L'acquéreur doit fournir un numéro d'identification à la TVA (Intrastat) dans un autre Etat membre

L'absence du numéro d'identification de l'acquéreur sur la facture constitue une présomption de non assujettissement de l'acquéreur. Le vendeur doit alors être en mesure de prouver qu'au moment de la livraison, l'acquéreur était identifié à la TVA en produisant une copie de la Déclaration d'Echanges de Biens où figure l'opération ou à la rigueur une attestation d'assujettissement signée par les autorités fiscales du pays de l'acheteur.

2) Le vendeur doit reporter sur la facture le numéro de TVA intracommunautaire de l'acquéreur. Il doit également indiquer son propre numéro de TVA intracommunautaire (mentions obligatoires sur la facture)

Il doit pour cela vérifier l'existence et la validité de ce numéro à l'adresse internet suivante http://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/vieshome.do.

La structure des numéros d'identification TVA varie suivant les pays : vous pouvez la consulter sur le site des Douanes : <http://www.douane.gouv.fr/data/file/5078.pdf>

3) Le bien doit avoir été expédié ou transporté hors de France à destination d'un autre Etat membre et l'expéditeur/vendeur de ce bien doit pouvoir démontrer que la marchandise a réellement quitté la France.

Le document justifiant le transport international (lettre de voiture CMR, la lettre de transport aérien - LTA (Air Waybill...), le connaissement maritime (Bill of Lading) constitue en l'espèce une présomption suffisante

Or, dans certaines circonstances, le **vendeur ne dispose pas au moment de la livraison des moyens de preuve suffisants** lui permettant d'établir le bien fondé de l'exonération notamment en cas de vente Ex-Works (lieu convenu). En effet, dans le cas d'une vente Ex-Works, le vendeur a dûment livré la marchandise dès lors que celle-ci a été mise à disposition de l'acheteur dans ses locaux propres ou dans un autre lieu convenu (atelier, usine, entrepôt). En l'occurrence, le vendeur ne maîtrise donc pas le transport.

L'instruction fiscale du 28 mars 1997 parue au Bulletin Officiel des Impôts n°3A-3-97 – n°68 du 8 avril 1997 a rappelé les conditions d'application de l'exonération de TVA dans le cas de livraisons intracommunautaires de biens. Elle précise également les moyens de preuve qui permettent au vendeur de justifier l'exonération des opérations concernées :

Le vendeur doit en effet justifier par tout moyen de preuve (faisceau de preuves) direct ou indirect de la réalité de l'expédition ou du transport de biens.

L'ensemble des indications résultant des documents commerciaux usuels doit permettre en principe au vendeur d'apporter la preuve pour chaque livraison de l'existence de l'expédition ou du transport. Il peut s'agir des justificatifs suivants :

- document de transport (lettre de voiture CMR, lettre de transport aérien (LTA), connaissance maritime ou fluvial etc...)
- facture du transporteur
- contrat d'assurance relatif au transport international de biens
- contrat conclu avec l'acquéreur
- correspondance commerciale
- bon de commande écrit de l'acquéreur indiquant que les biens doivent être expédiés ou transportés dans un autre Etat membre
- bon de livraison, bon d'enlèvement de préférence signé par le transporteur
- confirmation écrite par l'acquéreur de la réception des biens dans un autre Etat membre
- double de la facture du vendeur revêtu du cachet de l'acquéreur
- avis de règlement d'un établissement bancaire étranger.

Cette liste n'est pas exhaustive. **La valeur des justifications apportées sera appréciée au cas par cas.**

Les opérateurs ont donc intérêt à conserver le maximum de documents commerciaux relatifs au transfert des biens.

Dans l'hypothèse où le vendeur estimerait ne pas détenir les justifications suffisantes lui permettant de prouver l'existence de l'expédition ou du transport sur le territoire d'un autre Etat Membre (cas du paiement au comptant des biens par l'acquéreur) , il devrait soumettre à la TVA la livraison qu'il réalise.

Cas particulier : lorsque la vente est consentie aux conditions départ France (Ex-Works), l'acquéreur du bien effectue par ses propres moyens l'expédition ou le transport de biens hors de France à destination d'un autre Etat membre. Le vendeur ne dispose pas au moment de la livraison de preuves permettant d'établir la réalité de l'expédition ou du transport des biens hors de France à destination d'un autre Etat membre.

Dans ce cas, le régime applicable à l'opération doit être déterminé par le vendeur **sous sa responsabilité** . Deux hypothèses doivent être envisagées :

- *Si l'opération s'inscrit dans le cadre de relations commerciales régulières avec l'acheteur,*

le vendeur doit veiller à recueillir auprès de l'acquéreur pour chaque livraison les pièces justificatives (faisceau de preuves) lui permettant en cas de contrôle ultérieur d'établir la réalité de l'expédition ou du transport de biens hors du territoire français (confirmation commerciale de la réception des biens dans un autre Etat membre, copie des documents de transport et/ou d'assurance détenus par l'acquéreur, etc...)

- *Si l'opération est conclue avec un client occasionnel,*

Il appartient au vendeur dans ce cas de prendre avant la livraison auprès de l'acquéreur toutes les garanties (copie de la pièce d'identité de l'acquéreur, copie d'un document justifiant du siège de l'activité ou d'un établissement dans un autre Etat membre, copie d'immatriculation du véhicule au moyen duquel le transport est effectué...) qui lui semblent nécessaires afin de pouvoir démontrer la réalité de l'expédition ou du transport des biens hors de France.

En cas de doute, le vendeur peut, avant la réception des documents justificatifs requis, demander à l'acquéreur de lui remettre en garantie une somme égale à la TVA dont il serait redevable au titre de la livraison si l'exonération ne pouvait pas s'appliquer.

Dans tous les cas, si le vendeur estime ne pas détenir des justificatifs suffisants, il soumet à la TVA la livraison qu'il effectue.

Pour mémoire, rappelons que les entreprises qui réalisent des échanges intracommunautaires (livraisons et acquisitions) doivent établir une Déclaration d'Echanges de Biens mensuelle (DEB). Les opérateurs dont les introductions sont inférieures à 150 000 euros par année civile sont dispensés de DEB à l'introduction. Veuillez consulter les bulletins officiels des Douanes n°6696 du 12/01/2007 et 6745 du 01/02/2008 pour le détail de la réglementation en vigueur en ce qui concerne la DEB (adresse internet : <http://douane.gouv.fr>.- depuis la page d'accueil, rubrique « publications » – les bulletins officiels des douanes.

Cette note a été élaborée par **Claire QUESADA**

Vous pouvez également contacter la Direction des Services fiscaux de l'Isère
Service de la Législation et du contentieux

M. Vincent Tél 04 76 70 85 25 fax 04 76 70 85 78

Contact à Grex : Claire Quesada
Tél 04 76 28 28 45 ; fax 04 76 28 28 35
e-mail : claire.quesada@grex.fr

Clause de non responsabilité : GREX s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, Grex ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette note qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés qui supposent l'étude et l'analyse de cas particuliers.